

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

ARRETE N°..... DU

**PORTANT CREATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE
D'ESPECES PROTEGEES AU LIEU-DIT « LA SAMBRE »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS**

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 à L411-4 et L415-1 à L414-6, ainsi que R411-1 à R411-4 et R411-15 à R411-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993, modifié par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2010-2087 du 24 août 2011 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le site de Sulauze – commune d'Istres ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Bouches-du-Rhône, en date du ;
- VU** l'avis de la Chambre Départementale de l'Agriculture, en date du ;
- VU** la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet de la DREAL PACA du au ;

CONSIDERANT que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

CONSIDERANT que certaines espèces d'amphibiens, de reptiles et d'oiseaux protégées par la loi se reproduisent, s'alimentent et se reposent sur le site de « La Sambre » ;

CONSIDERANT le rapport technique et scientifique établi à l'appui de cette création d'une zone de protection de biotope par la LPO PACA pour le compte du maître d'ouvrage, la SAS Centrale Photovoltaïque de St Martin de Crau et Istres – Sulauze, nouvellement dénommée SAS Sonnedix Sulauze, et représentée par EDF EN France ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 7 février 2013 du conseil municipal de Saint-Chamas ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

1 - Délimitation

Article 1 : Délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la reproduction des espèces protégées visées à l'article 2, ainsi que des espèces mentionnées dans les études écologiques globales, il est instauré, sur la commune de Saint-Chamas une zone de protection de biotope de 42 ha. La localisation du périmètre et le plan cadastral, constitué des parcelles listées ci-dessous, sont annexés au présent document (Annexes 1 et 2 respectivement).

Parcelles		Contenance			
Section	N°	Lieu-dit	ha	a	ca
D	43		-	25	09
D	44		-	02	07
D	45		-	01	90
D	46		-	23	66
D	52		-	35	80
D	53		-	47	30
D	72		-	41	80
D	73		-	91	60
D	340		4	51	79
D	451		9	98	80
D	539		2	46	00
D	542		-	30	14
D	547		-	-	47
D	561		16	83	53
D	562		1	84	82
D	565		3	36	01

Superficie totale : 42 ha 00a 78ca

Article 2 : Espèces protégées

Les espèces faisant l'objet d'une protection de leur biotope dans le cadre de cet arrêté sont :

Pour la flore protégée :

- Hélianthème à feuilles de Marum (*Helianthemum marifolium*)
- Ophrys de Provence (*Ophrys provincialis*)

Pour la faune protégée :

- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Lézard ocellé (*Timon lepidus lepidus*)
- Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus hispanicus edwardsianus*)
- Aigle de Bonelli (*Aquila fasciatus*)
- Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- Milan noir (*Milvus migrans*)
- Circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*)
- Rollier d'Europe (*Coracias garrulus*)
- Alouette lulu (*Lullula arborea*)
- Fauvette pitchou (*Sylvia undata*)
- Pie-grièche méridionale (*Lanius meridionalis*)

II – Mesures de protection

Article 3 : Circulation et activités de loisirs

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat :

- la circulation des piétons est interdite, en dehors des pistes et sentiers balisés, des voies ouvertes à la circulation publique et à l'exception de l'activité cynégétique pendant les périodes autorisées,
- toute autre circulation, de quelque nature qu'elle soit (cavaliers, cyclistes, motos, voitures...), est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, exceptées sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- l'accès des chiens tenus en laisse est autorisé sur les pistes et sentiers balisés, les voies ouvertes à la circulation publique,
- la cueillette des plantes sauvages est interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- pour remplir une mission de service public : surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et de gestion forestière et d'entretien des espaces naturels, y compris les activités pastorales et de gestion cynégétique en période autorisée ;
- à des fins professionnelles d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée et d'entretien des installations EDF (pylônes et lignes) et France Telecom (poteaux) ;

- aux actions nécessaires à l'étude, à la surveillance, et à la transplantation des espèces protégées par des personnes dûment mandatées,
- aux actions d'éducation à l'environnement qui pourraient être mises en œuvre sur le site.

Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

Toute manifestation sportive est interdite.

Le décollage et l'atterrissage d'ailes volantes, parapentes et de tout engin volant motorisé ou non, sont interdits sur le site protégé.

Article 4 : Activités pastorales et forestières

Les activités forestières s'exercent selon un plan de gestion conservatoire concerté par les propriétaires ou les ayants-droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes :

- il est interdit de porter ou d'allumer du feu sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers et l'entretien programmé des milieux ouverts ;
- l'épandage de produits phytosanitaires et phytocides est interdit. L'utilisation de produits antiparasitaires est soumise à autorisation préfectorale après avis du comité de suivi ;
- toute intervention visant à modifier l'aspect du milieu naturel existant hors aspect conservatoire devra être autorisée par le Préfet après avis du comité de suivi.

Article 5: Gestion des déchets

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté.
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux.

Article 6 : construction, installations et travaux divers

Toutes constructions, installation ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception de ceux cités ci- après, après recommandations et accord du comité de suivi :

- travaux d'entretien des routes, pistes, sentiers et des installations existantes,
- travaux de débroussaillage en bordure des routes, pistes et sentiers existants,
- travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement, dans un but de préservation des espaces naturels, à la sauvegarde des territoires, travaux pouvant inclure le débroussaillage sélectif.
- travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité et de lutte contre les incendies.

Dans tous les cas ces travaux devront être réalisés en dehors de la période sensible pour la flore et la faune patrimoniale (période de floraison, de fructification et de nidification).

Article 7 : Activités cynégétiques

Compte-tenu des impacts potentiels sur les espèces protégées, le piégeage, l'empoisonnement et l'exploitation des espèces sauvages sont interdits sur tout le périmètre du site, sauf cas exceptionnel soumis à autorisation préfectorale après avis du comité de suivi.

L'activité cynégétique est maintenue dans le respect des mesures précisées ci-avant.

IV - Comité de suivi

Article 8 : Suivi

Il est institué un comité de suivi. Sa fonction est, d'une part d'accompagner la gestion du site soumis à l'application de l'arrêté de biotope dans un souci de préservation de ses qualités biologiques, et d'autre part de participer à l'évaluation globale de la conservation de la valeur biologique du site. Il émet des recommandations et peut proposer des actions.

Ce comité, présidé par le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant, se réunit au moins une fois par an. Les membres du comité peuvent solliciter des réunions extraordinaires auprès du Préfet pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Un arrêté préfectoral complémentaire établit la composition du comité de suivi.

Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du département après avis du comité de suivi et de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature.

V - Exécution et publicité

Article 9 : Sanctions

Seront punis des peines prévues à l'article L415-1 et R.415-1 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Marseille, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Publicité

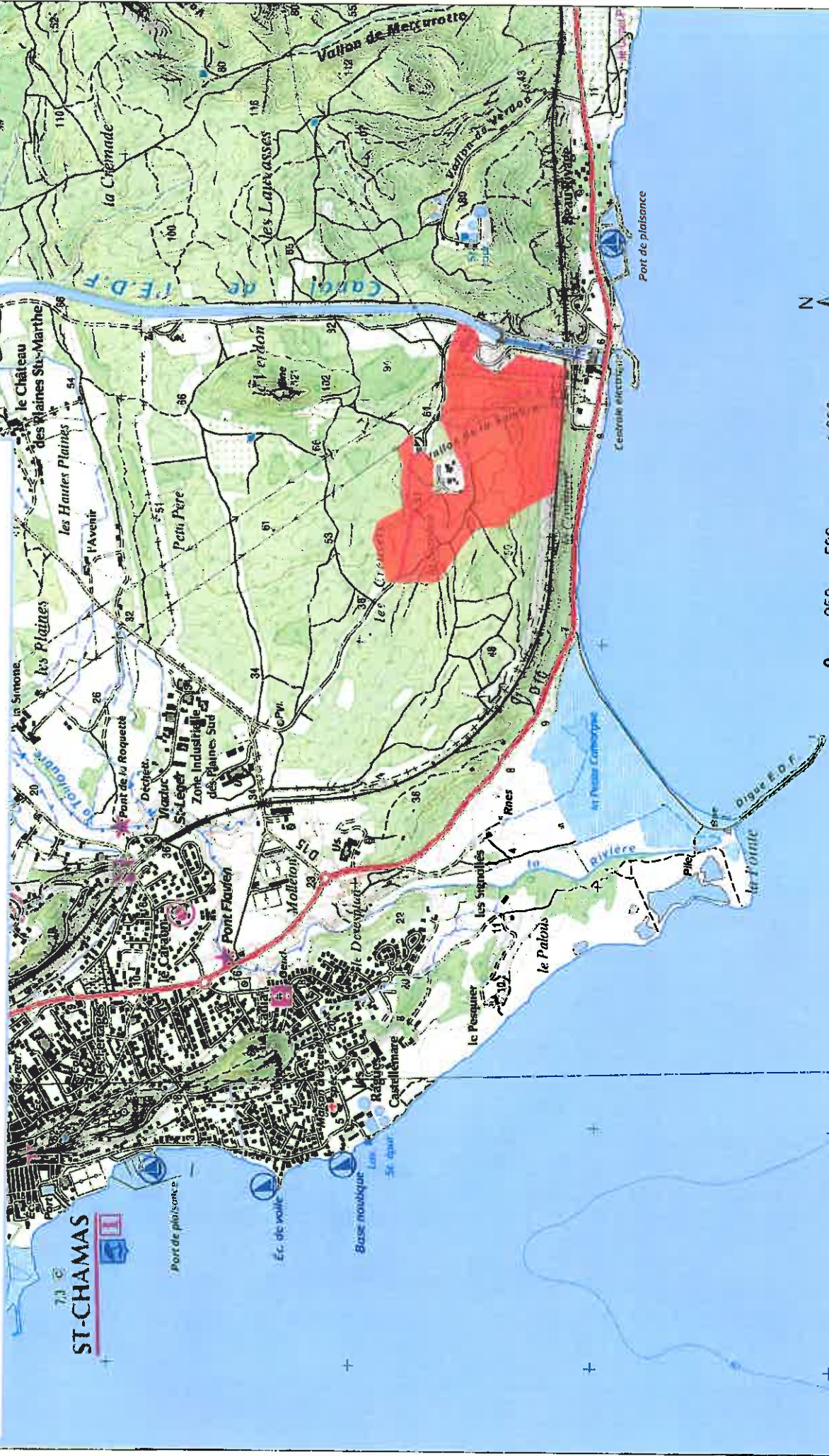
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires des Bouches du Rhône, le Maire de Saint-Chamas, le Commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône, le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département,
- affiché dans la commune de Saint-Chamas.

Annexe 1. Plan de localisation au 1/25 000^{ème} de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope sur le site de la Sambre, commune de Saint-Chamas.



Annexe 1 : Plan de localisation au 1/25 000ème du périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de La Sambre, Commune de Saint-Chamas



 Périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

Scan25©IGN 2005

Annexe 2. Extrait du plan cadastral concerné par l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope sur le site de la Sambre, commune de Saint-Chamas.

